21e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 49 | 7 DÉCEMBRE 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXVI. — Le péché matériel

Sa nature

UN GROS PROBLÈME ET UN DRÔLE DE PÉCHÉ. — SCHOPENHAUÉRIENNES DOLÉANCES ET JOYEUX DEVIS A LA ROGER-BONTEMPS. — OÙ L'AUTEUR FAIT LOYALEMENT LE PROCÈS D'UN CERTAIN PESSIMISME... EN ATTENDANT LE PROCHAIN NUMÉRO.

Si nous parlions un peu maintenant de ce péché-là ! M'est avis qu'il est temps, qu'il est même tard peut-être, au moins pour ceux qu'a pu étonner la suppression de péchés mortels qu'entraînent, en toute rigueur de logique et de bon sens, certaines de mes argumentations précédentes.

Rien de si banal, de si fréquent, et rien de si mal connu, de si peu expliqué dans nos manuels, que le péché matériel. Vous allez voir qu'il mérite bien les honneurs d'une étude à part, et à la lire, ami lecteur, j'espère que vous ne perdrez point votre temps.

Il y a, dans l'ensemble de l'humanité raisonnable et consciente, deux catégories d'hommes : ceux qui observent la loi, et ceux qui ne l'observent pas.

Parmi ceux qui ne l'observent pas, les uns pèchent et les autres ne pèchent pas.

De ceux qui pèchent en violant la loi, rien à dire pour le moment ; leur cas est simple ; la juste punition les attend ; il faudra, un jour ou l'autre, qu'ils restituent à l'ordre moral supérieur de la justice ce qu'ils lui ont volontairement dérobé par leur révolte, et cette restitution comporte naturellement deux choses : le retour de leur âme à Dieu par la pénitence intérieure, le paiement de la dette de justice par une satisfaction ou peine extérieure quelconque, proportionnée à la gravité de leur désobéissance à la loi. Passons. C'est surtout des autres qu'il s'agit.

Singulière condition que la leur, et pleine d'étranges mystères d'obscurité pour le moraliste qui essaie de la soumettre à une analyse un peu pénétrante, surtout en la comparant à celle des pécheurs formels.

Voilà qui est déconcertant, en vérité ! Un monsieur quelconque passe sa vie entière, ou à peu près, à sauter à pieds joints par dessus les commandements de Dieu et de l'Eglise, voire par dessus les lois civiles et naturelles. A en croire le « Vieux Moraliste, » le dit monsieur peut fort bien être de bonne foi et ne pécher que matériellement, c'est-à-dire ne pas pécher du tout, à cause de ses ignorances, de ses passions, de ses habitudes endurcies et d'une foule d'autres explications tendant à supprimer l'un ou l'autre des éléments moralement requis pour le péché, au moins pour le péché mortel. Il s'offre toutes les satisfactions, tous les plaisirs qui sollicitent son appétit le long de la route, il goûte sans broncher à tous les enivrements du corps et de l'esprit, il se laisse tranquillement aller aux caprices d'une liberté qu'aucun scrupule de conscience n'entrave... Et ce monsieur ne pèche pas ! Avec la chance d'un acte de contrition solide, ou d'une absolution, ou d'une goutte d'huile sainte à sa dernière heure, ce particulier-là ira tout droit au moins en purgatoire... tandis que les autres pauvres diables !... Oui, les autres..., sont-ils assez à plaindre ! Ils ont, ceux-là, le malheur de croire et de connaître la loi, les lois ; ils sont à tout instant gênés, menacés, troublés par la perspective d'une chute mortelle aussi difficile à éviter qu'elle est en soi irrémédiable. Ils se privent de tout, les malheureux ; la vie, pour eux, est moins et pis qu'un rêve ; c'est un cauchemar. Partout des chausse-trappes, des fondrières, autant de trous qui mènent à l'enfer.

Les voilà bien récompensés de leur bon esprit, de leur bonne volonté, en vérité ! Et cela pendant une vie entière de gêne perpétuelle, d'obéissance aux lois, de cuisantes privations, rendues plus

acerbes encore par le spectacle de ceux qui ne se gênent pas et dont l'on dit pourtant qu'ils pèchent moins et se sauvent tout de même sans tant de difficultés !

Contradiction, contraste désespérant sur toute la ligne. Heureux ceux qui ne savent pas, et vive l'ignorance ! Malheureux les instruits, à bas la science de la loi ! tyrannie sotte que la vertu !

Si j'avais du temps à gaspiller, je pourrais facilement développer ce thème en variations littéraires intéressantes à l'infini. Nous ne sommes point ici gens à nous payer de mots ; le sujet est grave ; lâchons la littérature pour les idées. Raisonnons donc, et solidement, s'il vous plaît.

Il n'y a pas à dire : ou la théorie du *péché formel* est trop étroite, ou la théorie du *péché matériel* est trop large.

Deux choses sont certaines absolument :

1° On pèche quand on viole la loi consciemment ;

2° On ne pèche pas quand on viole la loi inconsciemment.

D'où l'on est tenté de conclure : Donc, puisqu'il vaut mieux ne pas pécher que pécher, pécher peu que pécher beaucoup, il vaut mieux aussi ignorer la loi que la connaître.

Pur sophisme ! que nous allons tout de suite démêler en étudiant de plus près le fameux *péché matériel.*

Tout d'abord, j'avoue n'aimer guère cette expression *péché matériel,* appliquée à un acte humain où il n'y a, en réalité, pas de péché du tout. Théoriquement, cette manière de parler est exacte, je le sais bien, puisque la loi est violée et que ce péché-là, s'il n'est pas péché tout à fait, est au moins un commencement de péché, une matière, une amorce de péché.

Sans doute ; mais je regrette néanmoins que l'emploi équivoque du mot « péché, » comme genre commun à ses deux espèces, *formel* et *matériel,* porte trop facilement les simples à se croire en mauvais état de conscience devant Dieu, et à se confesser en conséquence des péchés matériels, faute de saisir à fond la raison qui fait que cette sorte de péché n'est pas péché. Combien de fois n'arrive-t-il pas que des enfants, des personnes pieuses nous apportent au confessionnal des désordres matériels dont elles s'accusent de leur mieux, alors qu'elles savent fort bien que leur volonté délibérée n'y a été pour rien ! Pauvres consciences mal formées, trompées par l'idée qu'éveille en elles ce mot *péché,* auquel instinctivement elles prêtent toujours la signification de *sens formel.* Et c'est grand dommage qu'il en soit ainsi ! Outre, en effet, la complication angoissante qui en résulte dans les examens de conscience, il y a là un gros péril de faute grave réelle en fait d'intégrité de confession, quand le pénitent omet volontairement la déclaration d'une action qu'il estime à tort être faute grave, alors qu'elle n'est que simple faute matérielle, simple matière à péché. Mais là n'est point notre affaire d'aujourd'hui. Bien ou mal choisis, prenons les mots comme on nous les donne, et voyons de plus près ce qu'il y a dessous.

La théologie morale définit le péché matériel : *une violation non coupable de la loi,* quelles que soient d'ailleurs les raisons qui enlèvent la culpabilité, l'imputabilité morale, à la transgression matérielle du précepte. Ces raisons, on le sait, sont nombreuses. Nous en avons nous-mêmes donné une énumération assez longue avec développements convenables à l'appui dans les articles qui précèdent. Rappelons-les brièvement :

Raisons objectives : ignorance des lois ou préceptes, de leur autorité obligatoire, de leur gravité, erreurs variées de bonne foi sur ces différents chapitres ;

Raisons subjectives : défaut d'advertance, inconsidérations de toute sorte, précipitations de jugements, aberrations physiologiques des sens internes (imagination, mémoire, appétit sensible, les onze passions du composé humain), aberrations des sens externes, les habitudes, la crainte, la violence, en un mot les influences physiques ou morales susceptibles de porter atteinte à la liberté et de modifier par là-même le caractère moralement bon ou mauvais des actes qui en découlent.

Sera donc, d'après la théologie morale, péché matériel, tout acte issu de la volonté humaine, contraire à un précepte quelconque obligatoire, mais dans des conditions objectives ou subjectives qui lui enlèvent *hic et nunc* sa culpabilité devant Dieu par rapport au précepte violé.

Et notez que cette théorie du péché matériel n'a pas seulement son application dans le cas d'une loi carrément transgressée, comme il arrive par exemple quand un chrétien ordinaire manque l'assistance à la messe, fait gras le vendredi, tranquillement passe outre aux plus élémentaires et naturels principes de morale dans l'usage du mariage, quand un prêtre ne récite pas son bréviaire, fait un accroc à son vœu de chasteté, etc. ; tous ces cas-là sont simples ; on y voit des gens qui agissent tout comme si la loi n'existait pas du tout.

Il y a péché matériel aussi quand un homme observe la loi, à vrai dire, substantiellement si l'on veut, mais l'observe mal ; quand il en connaît l'*existence,* et à cause de cela s'y soumet, mais s'y soumet partiellement, trop peu, mal enfin, parce qu'il n'en connaît pas la *gravité.* Tout à l'heure nous avions des péchés matériels *quoad substantiam præcepti ;* voici maintenant des péchés matériels *quoad modum.*

Reprenons nos exemples de ci-dessus. Un brave homme de campagne a conscience de l'obligation morale où il est d'aller à la messe ; mais, pour une raison quelconque, il se forme de bonne foi ce jugement que, si c'est mal assurément de sa part que de l'omettre, le mal n'est pas grand tout de même ; il y a là péché formel assurément, mais péché formel *plus court* que ne le comporte régulièrement la gravité du précepte. Si je représente par le chiffre 10 la vraie gravité de la loi en

tant qu'obligeant *sub mortali,* notre homme la juge obligatoire pour lui (et de bonne foi, je le suppose toujours) comme 3 seulement ; il y aura donc dans son cas mélange de péché matériel et de péché formel tout à la fois : péché matériel comme 7, et formel comme 3 ; en d'autres termes, ni plus ni moins clairs : dans le *fait* de sa violation du précepte, il y a 3 degrés de culpabilité seulement et 7 degrés de non-culpabilité, 3 degrés de pleine conscience et de plein consentement au mal, 7 degrés d'excuse.

N'allez pas prendre, je vous prie, ces chiffres pour des réalités ; c'est une simple manière de figurer, par voie de proportion relative, le phénomène, très fréquent dans nos actions, du mélange de la culpabilité avec la non-culpabilité, en vertu duquel il se trouve finalement que si nous agissons mal, nos actions n'ont pas toute la *malice formelle* que comporte la gravité des préceptes lésés, et qu'il s'y rencontre une dose plus ou moins forte de *malice matérielle* ou de désordre sans culpabilité de conscience correspondante.

Voilà donc bien précisées les deux catégories possibles de péchés matériels : les uns *totaux,* pour ainsi dire, et *quoad substantiam præcepti,* pures prétéritions totales et totalement non coupables du précepte ; les autres *partiels,* ou *quoad modum,* par mélange de malice vraie et d'excuses dans la prétérition de la loi ou dans son insuffisante observation.

La conclusion pratique qui découle de tout ceci, c'est tout d'abord, n'est-ce pas ? que les pcéhés matériels doivent être en nombre infini, à prendre la somme des deux catégories susdites de circonstances où nous avons dit qu'ils pouvaient se rencontrer. La théorie des excuses *a toto* et *a tanto* que nous avons jusqu'ici développée conformément aux plus purs principes et enseignements de la philosophie et de la théologie morales, nous autorise absolument à conclure ainsi, s'il est vrai, d'expérience bien établie, 1o que les lois et préceptes de tout ordre, divins, naturels, canoniques, civils, sont en très grand nombre ; 2o que peu de gens les connaissent tous *en substance* ou ne les connaissent pas assez quant à leur gravité pour s'y conformer exactement dans les mille occurrences de la vie quotidienne ; et 3o enfin s'il est vrai que, malgré leur nombre et la parfaite connaissance que nous en aurions, les nombreux et pratiquement très fréquents motifs d'excuses que nous avons dits restent toujours là pour transformer leurs transgressions fatalement innombrables en simples péchés matériels.

Là-dessus, allant un peu plus loin, les uns, les pessimistes, toujours prêts à broyer du noir... sur la tête du brave prochain, bien entendu, nous disent : « Mais c'est là un état de choses épouvantable ! Où allons-nous, et qu'est-ce que cet enfer d'universel dévergondage ? Le péché matériel est, en somme, une injure à la morale, à la loi, à Dieu, à la raison enfin ; et voilà qu'on le boit comme petit lait doux sans sourciller, avec la connivence, sinon l'approbation tacite des moralistes jeunes ou « vieux » qui s'acharnent à multiplier les excuses, à décharger les consciences, à les endormir dans le désordre, au lieu de crier gare, au lieu de réveiller ces gens encrassés, encroutés, *cauteriati,* dans le péché, au lieu de les instruire, de leur montrer les abîmes ouverts sous leurs pas ! Et c'est là qu'on nous mène avec toutes ces subtiles analyses psychologiques, physiologiques, et autrement scientifiques encore, de l'acte humain ! Où est la bonne foi vigoureuse, la conscience droite, honnête et timorée de nos pères ? Où est la vie chrétienne forte et pénitente, et les races catholiques d'antan, où sont les martyrs, où les sublimes premières pages de l'histoire de l'Eglise ? Est-ce pour aboutir à ce monde abâtardi dans le *péché matériel universel* que le Christ est descendu ici-bas nous apporter son Evangile ? »

Les optimistes répondent : « Mais non ! braves gens, mais non, allez ! tout n'est pas perdu. Un peu de calme, et de bon sens, si vous le voulez bien, en toute cette affaire. L'Eglise est outillée pour sauver les hommes dans tous les temps. Quittez cette manie agaçante de la comparaison avec les premiers temps du christianisme ! Qui vous a dit ce qui s'y passait, et la somme de bien ou de mal qui a pu s'y produire ? Et qui vous dit le nombre des mortels damnés ou sauvés à l'heure actuelle ? Le péché matériel n'est pas un péché, vous le savez bien ! Quoi alors ? et de quoi vous inquiétez-vous ? De ne pas voir réalisé un idéal parfait de société chrétienne ? A nous aussi cet idéal plairait beaucoup ; mais, n'étant pas gens à lâcher la proie pour l'ombre, nous nous contentons de ce qu'on nous donne, faute de mieux, et surtout crainte de pire. La bonne foi est une précieuse chose pour les consciences. N'allez pas y jeter le désordre irréparable de vos admonitions intempestives, multiplier à plaisir les fautes formelles, au grand préjudice des âmes. Est-ce grand mal qu'il y ait des lois inobservées ? Et si enfin la loi est faite pour le bien des hommes, quand sa connaissance lui cause plus de mal que de profit, pourquoi lui infliger ce supplément de gêne et de périls pour la platonique satisfaction de voir les codes pénétrer tout entiers, dans leur grosse masse, au fond des consciences ? Le monde n'est pas beau ! d'accord ! Mais l'a-t-il jamais été, et le pourrait-il être jamais, même avec vos théoriques utopies ? Tirons-en ce qu'il peut donner, et abandonnons le reste à la miséricordieuse et toujours aimante Providence du Bon Dieu. »

Voilà je pense le problème bien posé, et formulées loyalement dans leurs lignes caractéristiques les réflexions optimistes et pessimistes de beaucoup de prêtres, de certains penseurs laïques catholiques.

Serez-vous de mon avis, chers confrères ?... Mon avis, très réfléchi, est que ni les uns ni les autres n'ont raison. J'opine résolument pour la solution intermédiaire, avec une nuance de sym-

pathie, non pas pour la *thèse* pessimiste, mais pour quelques-uns des excellents arguments qu'elle met en avant.

Je vais m'expliquer avec détail, et non sans avoir mûrement pesé devant Dieu la responsabilité que j'assume en énonçant devant mes chers confrères en sacerdoce, sur ce très délicat sujet, une doctrine dont j'aperçois fort bien les conséquences pratiques.

Je dis donc premièrement qu'on a tort, en effet, de se mettre l'humeur à l'envers parce qu'il y a une masse énorme de péchés matériels dans le monde. C'est la condition normale de la vie humaine prise dans son ensemble, qu'il en soit ainsi. Dieu l'a prévue et acceptée ; voudrions-nous être plus sages que lui, ou lui faire grief d'un plan qu'il a jugé suffisamment bien harmonisé pour sa gloire et aussi sans doute pour le salut des hommes ? Le mal de dents aussi est un désordre ; est-ce une raison pour trouver si imparfaite la machine humaine, pour donner sans relâche une chasse à mort à tous les microbes de la carie dentaire ? Ce serait mieux qu'il n'y en eût pas, tout comme il serait mieux certainement qu'il n'y eût jamais de péchés matériels parmi les hommes. Mais quelle incorrecte et maussade philosophie que celle qui érige l'idéal du « mieux » en principe régulier de conduite, en criterium normal de jugement !

D'ailleurs, si la loi est faite pour être observée, on peut dire aussi, en toute vérité, qu'elle est faite également pour n'être point observée, dans les circonstances où son observation pourrait causer plus de mal que de bien aux sujets qu'elle atteint. Rien de juste et de banal en théologie morale comme l'épikie et l'application pratique du fameux principe : *Lex positiva non obligat cum tanto incommodo*. C'est le législateur lui-même qui ouvre prudemment la porte à des dérogations ou transgressions qu'excusent raisonnablement certaines circonstances de temps, de lieux, de personnes, de milieux.

Il ne faut donc rien exagérer, et, tout en reconnaissant l'utilité grande de l'observation intégrale des lois pour la conduite des individus et des sociétés, le plus élémentaire bon sens nous apprend qu'il n'y a rien d'absolu dans cette considération, pas plus qu'il n'y a rien d'absolument immuable dans les *adjuncta* individuels des opérations humaines.

La réflexion que je fais ici n'a point du tout pour portée de légitimer toutes les violations matérielles de la loi ; elle en explique beaucoup et fait tout simplement voir que le fait de leur réalisation n'est pas de nature à compromettre, pour les ruiner dans leurs fondements, l'ordre moral tout entier, la conception essentielle de la vie naturellement et surnaturellement bonne dans les sociétés.

Mais voici qui est plus topique et de plus large horizon. Quand on parle du nombre immense — toujours croissant — des péchés matériels, fait-on attention à ceci, que l'on aperçoit souvent des péchés matériels là où il n'y en a pas ? Précisons.

Un malade physiquement incapable, — mettons un moribond, — ne va pas à la messe le dimanche. Direz-vous qu'il y a là un péché matériel ? Evidemment non ! Pourquoi ? Parce qu'il ne *pouvait* pas et qu'aucune loi n'atteint, n'oblige jamais ceux qui ne *peuvent* pas. Supposez maintenant une personne « qui n'y pense pas, » mais pas du tout, qui s'est endormie ou qui a été si bien absorbée par une autre occupation, au moment d'aller à la messe, qu'elle n'a pas eu un seul instant l'idée de s'y transporter. Péché matériel ! Pourquoi ? Parce que la dite personne *pouvait* physiquement et moralement assister au saint sacrifice, et que, si elle ne l'a pas fait, c'est pour une raison étrangère au *devoir* et au *pouvoir* qu'elle avait de remplir le précepte, c'est parce que ce pouvoir et ce devoir, réellement existant en elle, a été empêché accidentellement de passer à l'acte. Pas de culpabilité, c'est entendu ; mais tout de même on ne peut pas dire que cette personne n'était pas atteinte par la loi. Elle y était bel et bien soumise. C'est tout le contraire dans le premier cas où notre moribond était hors la loi, comme le sont tous ceux qui ne présentent pas les conditions générales voulues explicitement ou implicitement par le législateur pour tomber sous l'obligation de son précepte.

Calculez maintenant le nombre de gens qui, par défaut de *pouvoir*, n'accomplissent pas les préceptes, et dès lors ne font *aucun péché matériel*, et souvent ne sont même pas répréhensibles pour culpabilité légère des causes qui ont pu déterminer l'impossibilité où ils se trouvent. Appliquez cela à la messe, au jeûne, au maigre, etc., et dites-moi si la montagne effrayante des péchés matériels ne s'affaisse pas dans le vide en notable proportion.

Que cette situation crée peut-être au législateur le devoir d'abroger ou de modifier des lois auxquelles un grand nombre de sujets échappent, non par révolte, mais par la force des circonstances, c'est une autre question, et là-dessus, je serais prêt à concéder beaucoup ; que cette situation conduise à la désuétude, à l'abrogation indirecte des lois par le peuple, j'en tombe d'accord également, mais c'est là aussi une considération à côté, qui ne nous regarde pas pour le moment. Il n'en reste pas moins vrai que le nombre est grand — toujours croissant — des hommes qui se trouvent, par circonstances fortuites et majeures, en dehors de la sphère d'action des préceptes, en dehors du cercle de terrain où les lois atteignent normalement les sujets ; et pour ces gens-là, encore une fois, il ne faut pas parler de péché matériel, puisque la première et essentielle condition pour transgresser la loi, même matériellement, c'est d'être *tenu* à l'observer, et qu'on n'y est pas tenu quand on n'a pas le *pouvoir* de le faire.

Remarquez maintenant, en passant, qu'il faut ranger dans cette catégorie des « outlaws, » comme disent les Anglais, des gens hors la loi, non seulement ceux qui sont, avec certitude incontestable, privés du pouvoir convenable de l'accomplir, mais aussi tous ceux qui se croient, de bonne foi, avec une probabilité suffisamment prudente, autorisés à se regarder comme exempts de son autorité et qui dès lors n'ont pas pratiquement[1] le devoir de s'y soumettre. C'est encore une porte de plus, largement ouverte à des apparences de désordre qui n'en sont pas en réalité, à des abstentions de conformité aux préceptes qui ne sont pas des péchés matériels.

Qui ne sait d'ailleurs que la législation de l'Eglise est plus souple, plus humaine, que les législations civiles? Là où celles-ci ont raison de chercher avant tout, pour le bon ordre public matériel, l'uniformité intransigeante dans la conduite externe des citoyens, le précepte de la morale chrétienne a raison aussi, à son point de vue, de viser avant tout à la perfection individuelle des âmes et de voir dans la *tranquillitas ordinis politici* non pas une *fin*, comme les sociétés temporelles, mais un *moyen* de mener les hommes à leur éternelle béatitude. Aussi, loin de s'en étonner, y a-t-il lieu bien plutôt d'admirer la profonde sagesse d'un gouvernement qui sait ainsi se plier aux exigences des nécessités individuelles et subir aisément, sans péril pour son autorité morale, le régime de l'exception dans l'obéissance à ses lois.

La péché matériel n'est donc point la chose affreuse que d'aucuns imaginent, et, encore qu'on doive l'éviter, c'est clair, puisque le mieux serait qu'il n'y en eût jamais un seul, il n'y a pas de quoi tant s'inquiéter quand il se présente, fût-il même fréquent, dès là qu'il ne nuit pas sérieusement à l'ordre social et peut empêcher la chute des individus dans le péché formel.

Car c'est là une dernière considération dont il faut aussi tenir grand compte. Au fond, la question n'est pas seulement de savoir si le péché matériel est chose en soi bonne ou mauvaise. Il existe et existera forcément toujours. Doit-on s'acharner à le supprimer ou le tolérer, au moins comme un mal qui a indirectement son utilité? Voilà le vrai problème. Et il semble bien qu'on doive le résoudre dans le sens de la tolérance, sinon d'une façon absolue, du moins dans un grand nombre de cas, toutes les fois que l'on court le péril de remplacer le péché matériel par des occasions moralement certaines de péché formel.

[1] Je dis « pratiquement, » au point de vue de la formation prudente de la conscience *hic et nunc* au moment d'agir. Il est bien clair que malgré un faux jugement, une erreur de conscience, le sujet reste bien, radicalement parlant, atteint en principe par la loi, et sera pleinement soumis à son autorité dès qu'il arrivera à en avoir une connaissance pratique suffisante. Aussi n'est-ce point là tout à fait le cas exact du péché matériel, encore cependant qu'on puisse, à la rigueur, *lato sensu*, le considérer comme tel.

Mal donc, soit; mais mal qui, comme beaucoup d'autres, a sa place régulière, voulue par le Créateur dans le plan général de la présente vie humaine; mal qu'il ne faut point exagérer en lui-même, pas plus que dans ses conséquences, dont il faut savoir prendre sagement son parti, en se gardant de toutes ces récriminations théoriques générales, qui portent à faux à cause de leur généralité même, troublent fâcheusement les consciences sans compensation d'aucun avantage réel appréciable, contredisent enfin les principes d'une saine philosophie théorique et pratique des actes humains.

Voilà, je crois, tout ce qu'on peut dire de mieux, de plus sensé, à propos du péché matériel, comme correctif à la thèse pessimiste et par trop absolue dont j'ai brièvement esquissé les doléances plus haut.

On ne m'accusera pas, je l'espère, d'être un radical; je crains même un peu qu'on ne tienne en suspicion, à l'avance, ma tendance au juste milieu. Je ne m'en plaindrai pas si l'on me fait l'honneur d'en conclure que je ne subis les charmes d'aucune des opinions opposées, et que l'on peut avoir quelque confiance dans l'indépendance de mon jugement pour l'article qui va suivre. Car nous n'avons que besogne à moitié faite. J'ai critiqué la tendance pessimiste ; il me reste à en faire autant pour l'autre. Le procès de l'optimisme, en fait de péchés matériels, en vaut la peine : nous lui consacrerons notre prochain article.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un correspondant vous a posé la question suivante insérée dans le n° du 12 octobre 1899 :

« Un curé peut-il donner la permission de faire gras un vendredi, à l'occasion du battage des récoltes, où il faut nourrir 25 personnes? »

L'*Ami* répond *affirmative*, en raison, dit-il, des difficultés qu'il y a parfois à la campagne pour préparer trois repas en maigre pour 25 personnes.

Mais ces difficultés existent-elles réellement? Je ne le crois pas ; du moins le cas est très rare. Car quelle ménagère n'a, à la campagne, des légumes dans son jardin, des œufs dans son armoire, des haricots et des pommes de terre dans son grenier? Or avec cela on peut, me semble-t-il, nourrir 25 ouvriers pendant un jour, et les mères de famille qui ont gardé le respect des lois de l'Eglise nourrissent facilement et fort bien leur monde en pareil cas, avec des aliments maigres.

Aussi, il me semble que la solution donnée par l'*Ami*, exacte peut-être pour le cas particulier qui lui est posé, ne saurait convenir qu'à de très rares exceptions ; car comme dit Berardi : « Ut plurimum igitur, non cibus, sed voluntas deest, et non de necessitate, sed de gulositate aut saltem de respectu humano agitur. »

C'est dans ce sens que j'ai entendu interpréter votre

solution dans une réunion de prêtres dont quelques-uns taxaient l'*Ami* de laxisme en ce cas.

R. — Relisez notre article et veuillez en peser tous les termes, et vous verrez que notre réponse n'est nullement générale, mais tout à fait particulière. On suppose dans la question qu'*il est impossible* à la ménagère de préparer les *trois* repas en maigre pour 25 personnes ; puis on demande si la permission doit être demandée à l'évêque *ou* au curé. Nous répondons deux choses :

a) L'impossibilité morale ou plutôt la grande difficulté, nous avons reconnu qu'elle peut *parfois* exister. Du moment que nous disons *parfois*, ce n'est pas *toujours* qu'on doit lire, comme l'ont fait ceux qui nous accusent de laxisme, au risque de nous faire dire le contraire de ce que nous pensons.

Pour vous, le parfois se rencontrera *très rarement*, parce que « toute ménagère, à la campagne, a des légumes dans son jardin, des œufs dans son armoire, des haricots et des pommes de terre dans son grenier. » Il peut se faire qu'il en soit ainsi dans votre milieu ; mais dans le nôtre, non.

Passe encore pour les pommes de terre, les légumes et les haricots ; mais pour les œufs, ils sont plus rares que vous ne pensez au moment du battage et ils atteignent parfois des prix élevés, ce qui fait qu'on les vend au fur et à mesure pour faire face à des besoins urgents. Chez les propriétaires aisés, on trouve tout cela à point ; mais nous connaissons un certain nombre de fermiers qui se trouvent précisément dans la situation que nous venons de dire, et qui seraient fort embarrassés de fournir des œufs suffisamment pour vingt-cinq personnes. D'ailleurs il est à remarquer que l'on ne sait pas longtemps à l'avance le jour où aura lieu le battage et qu'on ne peut faire des provisions de longue date. En outre, le travail des hommes est assez pénible pour exiger une nourriture autre que des haricots et des pommes de terre.

Nous ne croyons pas que toutes ces raisons réunies suffisent pour détruire par elle-mêmes la loi de l'abstinence pour le cas qui nous est soumis : voilà pourquoi nous obligeons à demander une dispense. Toutefois nous pensons que, en certaines circonstances, la dispense peut être accordée pourvu qu'il n'y ait pas de scandale chez les fidèles de la paroisse.

b) Quand il y a ainsi une cause sérieuse, de celles que nous avons énumérées à la page 928, le curé peut aussi bien que l'évêque accorder la dispense, mais pour des personnes ou une famille en particulier, et non pour toute la paroisse.

Q. — Nous lisons avec grand intérêt votre étude sur l'hypnotisme : la question est traitée de main de maître, et l'on voit que les rédacteurs de l'*Ami du Clergé* sont au courant des sciences actuelles.

Permettez-moi, cependant, de vous poser une question qui m'est survenue au cours de la lecture de votre article.

Je lis, page 957, troisième alinéa : « L'hypnotisé n'est endormi que parce qu'il s'est mis librement sous la dépendance de l'hypnotiseur, et il n'est sous cette dépendance qu'autant qu'il a voulu s'y mettre. »

Or, voici des faits dont j'ai été moi-même témoin et qui montrent parfaitement qu'un hypnotiseur devient le maître absolu du sujet, qu'il choisit lui-même, à l'insu complet de celui qu'il veut hypnotiser.

Un officier de mes amis, se livrant comme nous à l'étude de l'hypnose, s'était engagé à prendre possession de la liberté d'une jeune fille de notre connaissance : or il l'a obligée, malgré elle, à se coucher au milieu du salon.

Dans une autre circonstance, ce même officier s'est emparé de la volonté et du libre arbitre d'une autre personne et l'obligeait à se compromettre.

Autre fait (je le tiens d'un de mes amis qui en a été le témoin) : c'était à un bal masqué, toujours pour convaincre de la puissance de l'hypnotisme, l'officier a obligé une personne qui passait et qu'il ne connaissait nullement, à le suivre comme un chien fidèle pendant toute la nuit.

Dans ces trois cas, où est le libre arbitre ?

J'ai assisté à quelques séances d'hypnotisme et j'ai pu me rendre compte que le sujet n'était pas endormi, toute la salle pouvait voir sa parfaite lucidité d'esprit, et la suggestion était pourtant instantanée.

R. — Relativement à la liberté dans l'hypnose nous avons cité trois opinions, et pour notre part nous avons adopté l'opinion moyenne comme étant de beaucoup la plus raisonnable et aussi la plus vraie. Rappelons seulement ici ce que nous avons déjà dit ou insinué :

1° Quand une personne a déjà été magnétisée, son opérateur conserve presque toujours sur elle une puissance assez grande pour la magnétiser à son insu, quelquefois malgré elle, parce qu'elle ne lui oppose pas une force de résistance assez grande.

2° Quand une personne est par sa nature très apte à être magnétisée, il est très possible aussi qu'un homme habile prenne assez d'empire sur elle, surtout si elle est d'une volonté faible, pour la magnétiser à son insu, même quand il ne l'aurait jamais magnétisée, et lui inspirer des suggestions tellement fortes qu'elle n'y résistera pas, précisément à cause de la faiblesse de sa volonté, et c'est ce qui rend le magnétisme très dangereux, ainsi que nous l'avons dit.

3° Mais *le plus ordinairement*, « l'hypnotisé n'est endormi que parce qu'il s'est mis librement sous la dépendance de l'hypnotiseur, et il n'est sous cette dépendance qu'autant qu'il a voulu s'y mettre ; il ne doit par conséquent pas y être pour les choses qu'il a voulu réserver explicitement ou implicitement. »

4° Les exemples que nous avons cités, et bien d'autres que nous pourrions ajouter, prouvent en effet qu'une personne « qui ne veut absolument rien faire de contraire à la pureté, à la conscience et à l'honneur, résistera à toute suggestion mauvaise, même pendant le sommeil, à plus forte raison après. »

5° Les faits qu'on peut apporter en sens contraire ne prouveront guère qu'une chose, à savoir, que la personne avait au plus une volonté faible

dont il n'était pas bien difficile de triompher. En dehors même de l'hypnotisme, combien de femmes ont une volonté assez faible pour qu'un homme habile puisse les dominer et les mener à son gré ! Il n'est donc pas étonnant que l'hypnotisme y ajoute encore quelque chose.

6º Concluons donc, comme nous l'avons dit, que sous l'influence de l'hypnotisme la liberté peut être bien affaiblie, mais pas enlevée entièrement, et il doit en être de même de la responsabilité.

Q. — Pierre est mort il y a une quinzaine d'années, laissant entre les mains de Jacques un titre de 140 francs, capital d'une petite rente qu'il percevait.

Jacques, à la liquidation de la dite rente et au partage des biens de Pierre, a retenu sur ces 140 francs la somme de 120 francs, et cela de bonne foi, se basant :

1º Sur les soins que, durant un ou deux mois, il a gratuitement donnés à Pierre qui s'était cassé une jambe ;

2º Sur ce que, à partir de sa maladie, Pierre n'a plus voulu recevoir de Jacques les intérêts de sa rente et que, suivant toute vraisemblance, il voulait la céder à Jacques ;

3º Sur ce que lui, Jacques, à qui les 3/7es de cette rente revenaient par droit d'héritage, a fait dire pour environ 60 francs de messes à l'intention de Pierre, alors que probablement ses co-héritiers n'y auraient pas songé.

Jacques a été jusqu'ici de bonne foi. Aujourd'hui il se demande s'il n'a pas manqué à la justice envers ses co-héritiers et s'il est tenu à les indemniser.

R. — Jacques, à la mort de Pierre, avait droit, comme héritier, aux 3/7es de la rente de 140 francs laissée par le défunt, à 60 fr. Mais c'est sans titre légitime et par conséquent contrairement à la justice qu'il a retenu, à ce moment, une autre somme égale sur cette même rente. En effet, Pierre avait eu peut-être l'intention de donner à Jacques cette rente ; mais rien n'indique que cette donation ait eu lieu en fait ; et, à la mort de Pierre, cette rente est devenue la propriété de tous les héritiers, chacun pour sa quote-part. Si Pierre, à partir de sa maladie, n'a plus voulu recevoir de Jacques les intérêts de la dite rente, c'était sans doute pour reconnaître les soins que celui-ci lui avait donnés durant un mois ou deux, à l'occasion de l'accident qui lui était arrivé ; et ce refus des intérêts ne peut pas être regardé comme une preuve certaine de la donation ou de la cession réelle de la rente elle-même. Donc, à la mort de Pierre, Jacques n'avait sur cette rente que ses droits d'héritier, qui s'élevaient à la somme de 60 francs ; et la somme égale qu'il a retenue en plus sur cette même rente, ne lui appartenait pas.

Après la mort de Pierre, Jacques a fait célébrer pour environ 60 francs de messes à l'intention du défunt, alors que probablement ses co-héritiers n'y auraient pas songé. Faire célébrer des messes pour Pierre était assurément une bonne œuvre ; mais pour cette œuvre de charité, que le défunt n'imposait pas comme une charge à ses héritiers, Jacques n'avait pas le droit de prendre l'argent qui n'était pas à lui. Il ne peut donc pas regarder le paiement des honoraires de ces messes comme une restitution du surplus de l'héritage qu'il s'était injustement attribué. Il est tenu de rendre ce surplus, c'est-à-dire 60 francs, à ses co-héritiers.

Mais parce qu'il était de bonne foi, il n'est pas obligé à restituer les intérêts de cette somme depuis les quinze ans qu'il la détient.

Q. — Sur la demande d'un maire anticlérical, un curé de paroisse est privé de son traitement pendant trois ans. Ce maire farouche ayant perdu son écharpe, le curé retrouve son traitement.

Le gouvernement voulait rendre tout l'argent volé au curé, si celui-ci consentait à quitter la paroisse. Mais le curé, laissé libre par son évêque, refuse de s'éloigner ; d'où refus aussi de la part du gouvernement de rendre son bien au curé.

Ce maire, que des déboires successifs ont rendu plus calme — il n'est plus ni maire, ni conseiller municipal, — risque d'accompagner à la Sainte Table son jeune enfant qui se prépare à faire prochainement sa première communion.

Or, ce maire s'étant rendu gravement coupable d'injustice envers le curé, en amenant cette suppression de traitement, est-il tenu de réparer le dommage causé ?

A quoi peut l'obliger le confesseur ?

R. — Le traitement servi par l'Etat aux curés ou desservants est considéré comme *bien ecclésiastique* et tient lieu des revenus d'un bénéfice proprement dit. Or, le bénéficier a un droit strict aux revenus de son bénéfice ; et il ne peut en être légitimement privé que par l'autorité ecclésiastique et pour une cause canonique. La suppression du traitement d'un curé ou desservant opérée par l'Etat est donc un acte illégitime et manifestement injuste.

C'est à l'Etat qu'incombe en premier lieu l'obligation de restituer, comme auteur immédiat de l'injustice commise à l'égard de M. le curé. Mais s'il fait défaut, le maire qui a été, par ses prières et ses conseils, la cause coupable et efficace de cette injustice, est tenu de la réparer. « Celui, dit Gousset, qui par ses avis, ses conseils, ses décisions ou observations, ses prières ou ses promesses, détermine quelqu'un à faire une injustice, est obligé de la réparer ; mais il n'y est tenu qu'à défaut de celui qui a exécuté ses conseils. » (I, n. 952). Or, dans le cas présent, l'Etat n'a pas réparé l'injustice qu'il a commise sur la demande de M. le maire ; celui-ci demeure donc tenu de restituer l'argent volé à M. le curé. — A la vérité, l'Etat a offert de rendre à M. le curé les sommes retenues injustement, à la condition qu'il quitterait sa paroisse ; mais l'Etat n'avait aucun droit à imposer une telle condition, et M. le curé n'était nullement obligé de l'accepter pour rentrer en possession de ce qui lui était dû. L'Etat lui est toujours redevable, et comme il refuse, sans motif légitime, de s'acquitter de sa dette et de réparer le dommage causé, l'obligation de solder cette dette et de faire cette réparation retombe sur son conseiller, sur M. le maire. Son confesseur devra donc l'obliger à restituer à M. le curé le montant de la suppression injustement opérée par l'Etat.

Il est bon de noter encore que le Concile de Trente (sess. 22, ch. 11) frappe d'excommunication réservée au Souverain Pontife quiconque empêche, par des voies injustes, un bénéficier de jouir des revenus de son bénéfice. Mais il est peu probable que M. le maire ait connu cette peine ecclésiastique et par conséquent l'ait encourue.

Q. — Dans son n° 12, p. 262, l'*Ami* résumant une réponse de la S. C. du Saint-Office affirme que « le fait matériel de l'habitation pendant six mois dans un lieu suffit pour le quasi-domicile du mariage, sans qu'il soit nécessaire de faire une enquête pour savoir si l'individu a eu l'intention d'y habiter *per majorem anni partem.* »

Cette proposition n'est-elle pas trop générale ? Les *Etudes* des Pères Jésuites font remarquer, en effet, (livraison du 5 juin 1899, pp. 667 à 669), que la dite réponse ne vaut que pour les fidèles *se conferentes in civitatem N.*

Il y aurait utilité à préciser.

R. — 1° Il s'agit là d'une réponse *ad casum particularem* qui vise par conséquent les circonstances particulières de la difficulté dont le vicaire général de N... demandait la solution pour tranquilliser sa conscience. On ne saurait donc rigoureusement faire de cette réponse l'expression d'un principe général; et quand, dans le sommaire résumé que nous avons donné, nous nous sommes servi de termes abstraits, il est tout clair que ces termes se rapportaient au cas proposé et n'avaient nullement une extension plus grande que ne le comportent les limites mêmes de la consultation proposée.

2° Il est d'ailleurs d'enseignement commun que le séjour de six mois (et même parfois d'un mois) présente une présomption de quasi-domicile acquis suffisant pour qu'il ne soit pas besoin de se livrer à une enquête sur ce point. C'est, en somme, ce que la Congrégation a répondu en disant que ceux qui ont habité six mois dans la paroisse de N..., venant d'ailleurs, *censendi sunt* y avoir acquis quasi-domicile. Peut-être aussi que les circonstances spéciales d'habitations propres aux gens qui venaient se fixer à N... rendaient plus nécessaire encore cette solution. Mais, en tout cas, la question était aisée à résoudre d'après les principes du droit commun. (Voyez Deshayes, *Questions pratiques sur le domicile matrimonial.* Quest. 17,20).

Q. — Un curé peut-il, en France, déléguer son vicaire pour bénir un mariage dans un autre diocèse, et dans une paroisse autre que celle d'un des deux époux, surtout si l'Ordinaire de cet autre diocèse s'oppose pour des raisons de discipline et de convenance à ce que le mariage se fasse dans la dite paroisse ? Et si le vicaire a fait le mariage quand même, le mariage est-il valide ? J'ajoute que dans son propre diocèse le vicaire est délégué *ad universalitatem causarum.*

R. — Il y a deux questions distinctes dans votre difficulté : la *validité* et la *licité.*

Dans les circonstances qui nous sont indiquées, le mariage est *valide,* mais *illicite.*

1° Il est *valide,* parce que le curé qui a délégué son vicaire pour assister dans un diocèse étranger au mariage d'un de ses paroissiens, pouvait validement accorder une délégation pour un lieu quelconque, comme il pouvait lui-même assister validement partout au mariage de ses paroissiens.

La défense intimée par l'Ordinaire de l'autre diocèse ne pouvait avoir d'effet relativement à la validité : *a*) parce que ni les époux ni le vicaire délégué n'étaient soumis à la juridiction de l'Ordinaire ; — et surtout *b*) parce qu'un évêque, même l'évêque diocésain, ne peut enlever à un curé la faculté de déléguer qu'il tient du droit commun.

Du moment qu'il y avait une délégation spéciale du curé pour ce mariage, il n'y a pas à se demander si la délégation du vicaire *ad universalitatem causarum* suffisait pour la validité du mariage dans une paroisse étrangère.

2° L'assistance au mariage est *illicite.* Les cérémonies extérieures du mariage, en tant que faites dans une église du diocèse, dépendent de l'évêque du lieu, qui peut les défendre quand il y a des motifs graves. Passer outre constitue une faute dont il ne nous appartient pas de préciser la gravité.

Q. — Dans le numéro 43 de l'*Ami* de l'année 1898, à la page 966, je lis les paroles suivantes du Vieux Moraliste : « J'ai connu de braves paysans qui ne venaient à la messe que cinq fois par an, à Pâques, à l'Assomption, à Noël, à la Toussaint, et le lendemain, le jour des Morts. J'ai la certitude absolue que ces gens-là ne commettaient aucune faute grave en omettant la messe tous les dimanches ordinaires de l'année, tant ils étaient de bonne foi persuadés que c'était là une dévotion facultative, ou à peu près, en tout cas pas bien sérieusement nécessaire; j'ai aussi la certitude absolue qu'il y avait faute grave quand ils s'accusaient d'avoir volontairement omis de venir à l'office du 2 novembre. »

Si je ne me trompe, le Vieux Moraliste laissait ces braves paysans dans leur bonne foi, sans essayer de les instruire. J'espère qu'il voudra bien me permettre de lui exposer simplement mon étonnement par rapport à sa manière d'agir, pour lui donner l'occasion de m'instruire afin que je puisse, dans les cas semblables que je pourrai rencontrer, suivre sa ligne de conduite.

Quant à moi, je me serais cru obligé d'instruire ces braves paysans, qui ne devaient pas manquer d'être un sujet de scandale pour leurs voisins et probablement pour toute la paroisse, car dans les campagnes tout le monde connait bien ceux qui vont à la messe et ceux qui n'y vont pas. Monseigneur Gousset, au chapitre « des devoirs des confesseurs au sujet des interrogations à faire au pénitent, » dit formellement qu'il faut avertir un pénitent lorsque son ignorance peut devenir pour lui un sujet de scandale soit pour ses enfants ou ses domestiques, soit pour ses subordonnés, soit pour les fidèles en général, ce qui est bien le cas ici.

Quant à moi, je me serais encore cru obligé d'instruire ces bonnes gens quand ils s'accusaient d'avoir manqué à la messe le 2 novembre, de leur dire qu'il n'y avait pas de péché à manquer à la messe ce jour-là, afin de leur éviter l'occasion de faire un nouveau péché en manquant de nouveau d'assister à la messe ce jour-là, comme cela leur arrivait en effet.

R. — Vous avez évidemment raison, sans que pour cela notre Vieux Moraliste ait tort le moins

du monde. Apprécier exactement une maladie et prescrire les remèdes qu'elle réclame, sont deux choses absolument différentes. Dans le premier cas c'est le *diagnostic*, dans le second c'est l'*ordonnance*. Or, dans le passage auquel vous faites allusion, notre vénéré Moraliste n'a visé que le diagnostic, le jugement à porter sur la culpabilité de certaines gens qui se font des consciences tout de travers. Il n'a point traité la question des moyens pratiques qu'il peut être convenable d'employer pour réformer leur conduite, parmi lesquels la *monition* occupe le premier rang. Soyez tranquille. La question viendra à son heure; et quand vous saurez ce que pense notre auteur du péché matériel et de la manière de le traiter, vous ne serez plus tenté de lui faire aucun reproche, je vous en donne l'assurance parce que je connais ses idées et son plan là-dessus. Mais ne trouvez pas mauvais qu'il ne dise pas tout à la fois.

Q. — Le 17 mars 1869, un décret du Saint-Office fut adressé à l'évêque de Nantes. On y lit : « Posse sacerdotes iter arripientes, ab Ordinariis locorum, unde naves solvunt, adprobari, ita ut, itinere perdurante, fidelium secum navigantium confessiones valide ac licite excipere valeant, *usquedum perveniant ad locum, ubi alius superior ecclesiasticus juridictione pollens constitutus sit.* »

Cela est fort pratique, notamment pour les nombreux passagers revenant d'Extrême-Orient, parmi lesquels il y a souvent des malades.

1° Le prêtre qui a obtenu dans ces conditions le pouvoir de confesser, s'il débarque pour quelques heures en un lieu où un autre supérieur a juridiction, doit donc demander de nouveau la juridiction à l'ordinaire de ce lieu, et cela autant de fois qu'il descendra sur le territoire d'un autre ordinaire. Mais si dans le port de mer où il passe quelques heures à peine, il ne peut voir ni évêque, ni vicaire général qui puisse lui donner la juridiction, les autorités religieuses ne recevant pas, ou étant absentes, ou n'ayant pas là leur résidence, ou ce prêtre n'ayant pu les aller trouver faute de temps ou de santé, etc., réembarqué ce prêtre pourra-t-il confesser sur le navire, hors le cas de danger de mort ?

2° Des supérieurs de congrégations de missionnaires ont obtenu directement de Rome le pouvoir de donner à leurs sujets la juridiction sur mer pour l'aller en mission et pour le retour. L'indult de ces supérieurs postérieur au décret du 17 mars 1869 n'a point cette clause restrictive : *usque dum perveniant ad locum, ubi...* Faut-il regarder le décret du 17 mars 1869 comme faisant loi, et sa clause obligatoire même si les indults postérieurs ne font pas mention de cette clause restrictive, en pratique très embarrassante?

3° Si *affirmative* ad 2, en serait-il encore ainsi si l'indult était antérieur au décret du 17 mars 1869 ?

R. — Ad I. Lehmkuhl est plus large que vous, car il n'oblige à demander une nouvelle approbation que pour le *retour* du navire ; or pour lui le retour a lieu quand le vaisseau, arrivé à son but, décharge sa cargaison pour en reprendre une autre et laisse la plus grande partie des voyageurs pour en ramener d'autres au port d'attache.

Pour les stations intermédiaires, lors même qu'on y prendrait des passagers et des marchandises, il n'y a aucune obligation pour les prêtres de descendre à terre, ou, s'ils tiennent à descendre, de se présenter aux autorités ecclésiastiques pour obtenir une nouvelle approbation, celle de l'évêque du départ suffisant pour l'aller.

Sæpe, dit-il, naves in certis stationibus ad litus appellunt, multos, qui in navi erant, ibi relinquunt, alios itinerantes assumunt, ita forte ut maxima pars hominum prorsus mutetur. An igitur sacerdos qui ab initio navim conscenderat, omnes etiam advenas absolvere potest vi primæ suæ approbationis ?

Primum videtur utique affirmandum. Videlicet navis censetur Episcopo illius loci, ubi communiter stetit, et a quo nomen suum traxit, et in quo navis milites cum duce suum quasi domicilium habent, tamdiu subesse, dum terminum itineris attigerit ; imo si vix ad litus appulsa sine mora statim redire incipiat, sacerdos idem, si in navi manserit videtur pro tempore reditus etiam approbatus manere ; alioqui debebit in priore itineris termino denuo approbationem petere.

Si vero navis diutius in aliquo loco stetit, atque hominibus mercibusque, quas vehebat, dimissis, postea quasi novum iter suscipit, etsi aliqui ex prioribus incolis etiam hoc iter prosequuntur, videtur pro sacerdote prorsus facultas peti debere ab Ordinario hujus novi portus[1].

Pour confirmer son enseignement, Lehmkuhl en appelle au décret du Saint-Office du 17 mars 1869.

Peut-on suivre en pratique l'opinion de Lehmkuhl ? Nous le pensons et voici nos motifs :

Nous sommes ici en matière de juridiction ; or, dans cette matière, quand il y a un titre coloré, on peut suivre une opinion probable, l'Eglise suppléant alors la juridiction.

Dans l'espèce, l'enseignement de Lehmkuhl forme-t-il, à lui seul, une opinion probable? Nous le pensons d'autant plus volontiers que nous n'avons pas vu de contradicteurs.

Ad II. L'indult en question porte sur un point tout différent de celui dont il s'agit dans le décret du 17 mars 1869.

Nous ferons remarquer que le décret n'a pas promulgué une loi nouvelle; il n'a fait que confirmer et expliquer une pratique suivie depuis longtemps et ayant toutes les conditions d'une coutume canoniquement établie. Les auteurs qui ont écrit avant ce décret la mentionnent. Lehmkuhl résume ainsi l'enseignement de Gury et de Scavini : « Ex consuetudine et communi praxi sufficit accepisse approbationem ab Episcopo ejus loci ex quo navigatio suscipiatur, eaque pro toto tempore navigationis valet. »

Or l'indult obtenu par les supérieurs a pour but de conférer directement aux sujets l'approbation au nom du Saint-Siège, afin de les dispenser de recourir aux évêques et au départ et au retour. Nous sommes donc dans une hypothèse tout à fait différente de la loi ordinaire, visée par le décret du 17 mars 1869. On ne doit donc pas se préoccuper des restrictions que renferme ce décret, mais interpréter l'indult dans son sens naturel et obvie.

Q. — Le cher *Ami* ne fait-il pas erreur en écrivant, page 1007 : « Quand on a absous sous condition un

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 386.

moribond, on doit ensuite donner l'extrême-onction sous la même condition : *si tu es rite dispositus* » ?

On nous a enseigné, si je ne me trompe, au grand séminaire de Strasbourg, que l'extrême-onction n'admet d'autre forme conditionnelle que celle-ci : *si adhuc vivis*.

En effet, la valeur de ce sacrement ne dépend pas comme celle de la Pénitence des dispositions du sujet. Il peut rencontrer un obex, c'est vrai, mais il revit à la disparition de l'obex, sinon il faudrait répéter le sacrement, ce qu'aucun théologien n'admet.

Si vous employez la forme : *si tu es rite dispositus*, vous ne voulez la validité du sacrement qu'autant que le malade est disposé *hic et nunc* à le recevoir, et vous empêchez par le fait même le sacrement (qui ne peut être reçu qu'une fois) de revivre plus tard, au moment où le malade aura la contrition suffisante.

Cette grave raison et le principe *sacramenta propter homines*, ne suffisent-ils pas pour autoriser le curé à conférer l'extrême-onction avec la forme absolue à un mourant de dispositions douteuses ?

R. — La condition *si tu es rite dispositus* a sa raison d'être quand on ignore si le moribond a ce qu'il faut pour la validité de l'extrême-onction du côté de l'intention au moins habituelle, au moins implicite, de recevoir ce sacrement.

Pour la validité des sacrements, il faut, du côté du sujet, l'intention de les recevoir. Pour l'extrême-onction, il suffit d'une intention habituelle ; c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le malade ait dans le moment même l'intention actuelle de la recevoir ; il suffit qu'il ait été précédemment dans la disposition de la recevoir, s'il se trouvait en danger, et que cette intention n'ait pas été rétractée. Il suffit encore que cette intention soit implicite, comme de ne pas mourir sans les secours religieux.

Mais cette intention, si facile qu'il soit de la trouver chez un malade, pourrait faire défaut, par exemple si le malade était d'avance résolu à refuser les secours de l'Eglise et qu'il fût resté sur cette détermination.

Dans le doute à ce sujet, la condition *si tu es rite dispositus* a sa raison d'être.

Q. — 1° Vous avez répondu il y a quelque temps que le canard sauvage n'était pas aliment maigre. Or voici ce que j'ai découpé dans *La Croix :*

« Liste dressée par des naturalistes chrétiens des oiseaux communs réputés aliments maigres : « ... Le canard ridenne, le canard pilet, le canard siffleur, le canard souchet, le canard macreuse, le canard millouin, le canard morillon, le canard garrot. »

Je ne m'y connais pas en fait de canards ; mais parmi les espèces citées plus haut il doit y en avoir au moins quelques-unes de l'espèce dite ordinairement canard sauvage.

2° Vous voulez bien être assez aimable pour me permettre de vous écrire encore quelques lignes au sujet de la loi de l'abstinence aux jours de corvées ? Ainsi que bien d'autres sans doute, M. le supérieur de nos missionnaires — j'aime à m'appuyer sur lui, car il n'est point le premier venu — a remarqué que votre consultation donnée dans l'avant-dernier numéro de l'*Ami* ne présente pas encore toutes les solutions pratiques. Ainsi cette circonstance de la difficulté, impossibilité morale, de trouver un maigre assez fortifiant, assez nourrissant, puis pas trop coûteux, surtout s'il faut nourrir vingt à trente ouvriers, n'est pas indiquée ou pas assez. La préparation d'un double menu, la présentation de ce double menu sur la même table, est-ce chose possible, acceptable pour les convives ? Il ne faut pas les placer dans une situation impossible, et les seules bonnes solutions sont celles qui sont à la pratique vraie.

Il y a des curés qui ont une « pratique » assez singulière à mon avis en ce qui concerne la loi de l'abstinence dans les cas en question, corvées ou foires. Si leurs paroissiens s'accusent d'avoir mangé gras, quand même eux curés, jugeant les cas, sont persuadés qu'il n'y a eu aucun péché matériel, ou bien ils laissent leurs pénitents dans leur fausse conscience, ou bien ils leur diront : « Vous n'avez pas fait de mal, » mais en même temps se croiront interdit d'éclaircir pour l'avenir.

3° Un évêque, un jour d'abstinence compris dans les trois jours d'une fête civile, permet de faire gras aux habitants de sa ville épiscopale et à leurs invités. Un voyageur qui passe ce jour-là dans la ville et qui se présente chez un restaurant ou à l'hôtel, peut-il demander du gras ? Le restaurant ou l'hôtelier peuvent-ils accéder à sa demande ?

R. — Ad I. Nous n'avons rien à ajouter à la réponse faite à la p. 799 de cette année. Du moment que les auteurs reconnaissent à la coutume régionale le pouvoir d'établir une loi particulière sur ce point, on peut la suivre en conscience.

Ad II. Le côté de la question que vous nous posez est tout différent de celui que nous étudiions à la page 669. Or nous avons l'habitude de rester strictement dans le cadre de la question qui nous est adressée ; sans cela, il nous faudrait faire un traité à chaque fois.

Là, on nous demandait d'énumérer les travailleurs qui *par la nature même de leurs travaux* sont dispensés de la loi de l'abstinence. Pour vous, vous appelez notre attention sur deux cas tout différents, qui peuvent ainsi se résumer : Quelles sont les circonstances où la maîtresse de la maison peut offrir licitement du gras aux ouvriers qui n'y ont pas droit par leur travail, et celles où ces ouvriers sont dispensés de demander du maigre ?

Ici nous sortons du terrain de l'exception commune, facile à constater, admise par tous les auteurs, pour entrer dans le vague des circonstances d'impossibilité morale qui varient à l'infini pour les individus, pour les paroisses, pour les contrées, et qui rentrent dans le domaine du confesseur.

Assurément les remarques contenues dans votre lettre sont à retenir ; mais il y a aussi à tenir compte de l'opinion publique, du scandale qui peut résulter de la trop grande facilité à se croire dispensé de la loi de l'abstinence, surtout dans les maisons chrétiennes, etc.

Aujourd'hui, il y a une tendance de plus en plus accentuée vers le mépris ou plutôt l'oubli de toute la loi de l'abstinence. Du moment que le Saint-Siège, tout en y apportant des mitigations extraordinaires, croit devoir en conserver le principe, il faut que les curés fassent leur possible pour rappeler qu'elle existe, qu'elle s'impose sous peine de péché *grave*, et qu'il faut une raison *grave* pour qu'elle n'oblige pas en tel cas particulier.

Voilà assurément le point de vue auquel nous nous plaçons, nous autres curés, et qui fait que nous sommes plus sévères dans l'appréciation des causes de dispense, que des missionnaires, qui voient surtout la question de difficulté prise du côté du pénitent.

Quand le confesseur devra-t-il instruire? Ici vous soulevez encore une question qui réclamerait de nombreuses explications : nous ne les donnerons pas, parce que la remarque que vous faites suffira pour attirer l'attention de ceux de nos lecteurs qui auraient quelques reproches à s'adresser à ce sujet.

Ad III. Nous pensons que le voyageur en question peut profiter de la dispense accordée aux habitants de la ville épiscopale et à leurs invités. « Ut quis gaudeat privilegio locali, disent les auteurs, requiritur et sufficit ut *sit in territorio*[1]. » D'après ce principe, l'étranger qui arrive dans une ville est regardé comme y habitant par rapport aux dispenses locales.

Q. — En qualité de missionnaires, nous avons beaucoup de pouvoirs pour appliquer des indulgences, recevoir des scapulaires, etc. Peut-on user de ces pouvoirs en dehors du diocèse? Il est évident que nous ne pouvons pas user de ceux qui demandent le *visa* de l'évêché; mais ceux qui ne le demandent pas, pouvons-nous les exercer partout?

R. — Où peut-on faire usage de pouvoirs personnels? — 1° S'il s'agit d'une confrérie *universelle* et que la feuille de pouvoirs ne renferme aucune restriction, on peut faire usage partout des facultés qu'elle concède. La décision du 10 mai 1844 est formelle à ce sujet :

Parochus quidam diœcesis Apamiensis gaudet facultate benedicendi ac imponendi fidelibus scapularia B. M. V. de Monte Carmelo... Utrum intra limites suæ parœciæ facultate illa uti possit, an per totam diœcesim Apamiensem?

Resp. Ex allato concessionis seu traditæ facultatis documento evidenter eruitur oratorem non modo intra limites suæ parœciæ eadem facultate uti posse, sed ubique locorum : ipsa enim concessio excipit tantum loca, in quibus adest sacerdos aliquis Carmelita, aut sodalitas illius Ordinis canonice erecta[2].

2° S'il s'agit d'une confrérie qui a un *territoire limité*, il semble, d'après le décret du 26 janvier 1871, que le prêtre qui a reçu le pouvoir d'y admettre n'en pourrait faire usage en dehors du territoire assigné :

Quod si agatur de confraternitate approbata a S. Sede pro determinato aliquo tantum territorio..., sacerdos habens apostolicam facultatem adscribendi, non potest ea uti, nisi in eodem territorio, quo circumscribitur ipsa pia sodalitas[3].

Nous avons dit : *quand la feuille ne renferme aucune restriction*. On en rencontre comme cela, par exemple celle distribuée par les prêtres de la Mission pour le scapulaire de la Passion; mais elles sont rares. La plupart, en effet, renferment des clauses restrictives par rapport aux lieux où l'on peut faire usage des pouvoirs. Nous venons d'en voir une dans le décret du 10 mai 1844, qui réserve les lieux *in quibus adest sacerdos Carmelita, aut sodalitas illius Ordinis canonice erecta;* il faut avouer qu'elle est fort gênante. Aussi les Carmes l'ont-ils supprimée pour la remplacer par celle-ci, qui est généralement adoptée : *Dummodo id fiat in locis ubi conventus nostri Ordinis non reperitur*, que nous allons expliquer.

Que faut-il entendre par *Conventus nostri Ordinis* et par *Sodalitas ejusdem Ordinis?*

Les couvents, ce sont les maisons de religieux; la présence d'un couvent de femmes du même Ordre n'empêcherait pas de jouir des privilèges. Le supérieur du Petit-Séminaire de Bourges ayant obtenu un diplôme où se trouvait cette clause, demanda à la Sacrée Congrégation des Indulgences s'il pouvait en faire usage malgré la présence d'un couvent de Carmélites dans la ville de Bourges; on lui répondit affirmativement[1].

Le 8 mars 1843, à la demande des Carmélites de Chartres, la même Congrégation déclara qu'on ne pouvait regarder un couvent de Carmélites comme formant une confrérie du Mont-Carmel dont la présence puisse empêcher un prêtre de jouir des pouvoirs qui lui ont été octroyés avec la clause : *in locis in quibus non adest sodalitas ejusdem Ordinis.*

Quel est le sens des expressions *in locis?*

Il est certain qu'il ne faut pas les entendre seulement de la paroisse; elles ont un sens plus étendu. A défaut de documents précis, nous ferons appel à l'enseignement des canonistes.

En matière d'indulgences, dit l'un d'eux, il faut bien comprendre ce que l'on entend par lieu. D'une façon générale, on peut affirmer que le lieu est l'agglomération continue des maisons où se trouve le couvent ou l'église dont on parle. Si ce lieu est une ville, il ne comprend que la partie renfermée dans l'enceinte douanière, ou dans les murs, si cette ville en a encore. Le pouvoir d'indulgencier un objet ne se peut utiliser qu'en dehors des lieux où sont établis les religieux qui ont le monopole de cette indulgence. Vous ne pourrez donc vous en servir tant que vous resterez dans l'intérieur des murs; mais si vous sortez des portes de la ville, vous appliquerez validement et licitement l'indulgence. Pour mieux concrétiser, à Rome, la ville est entourée de remparts, et depuis plusieurs années on a agrandi, dans un but fiscal, l'enceinte douanière en la portant bien au delà des anciennes portes de la ville. Or les religieux ou prêtres qui n'appartiennent pas à l'ordre de Saint-François et à qui on demande d'appliquer les indulgences du Chemin de la Croix à un crucifix, seraient maintenant obligés d'aller à la villa Pamphili, la villa Borghèse se trouvant dans l'enceinte douanière.

Si le lieu en question est un village, la réserve cesse dès qu'on est sorti des limites matérielles du village[2].

---

[1] C. Marc, *Institutiones morales*, n. 206.
[2] *Decreta authentica*, n. 326.
[3] *Decreta auth.*, n. 228.

[1] *Decr. auth.*, 22 août 1842, n. 316.
[2] *Canoniste contemporain*, 1895, p. 345.

Q. — 1° A quoi sont spécialement destinées les aumônes versées aux troncs de saint Antoine ?

2° Vivant d'aumônes, pouvons-nous nous approprier celles qui sont faites dans le tronc de saint Antoine de notre chapelle (chapelle paroissiale) ? L'un de nous, le quêteur sans doute, a adressé à ce tronc quelques personnes qui voulaient nous faire la charité, et chaque semaine nous distribuons aux pauvres de la ville pour deux à trois francs de pain environ.

R. — Dans la pensée de l'œuvre rentre spécialement la distribution de pain à des pauvres vivant d'aumônes qu'ils vont demander ou qu'ils attendent à domicile.

Faut-il comprendre dans ces pauvres tous les religieux mendiants, qui vont quêter à domicile ou qui reçoivent chez eux les aumônes des fidèles ? — Oui assurément, si *dans un cas particulier* ils se trouvaient dans une nécessité absolue, faute de ressources et de provisions en un jour de détresse. Mais dans les cas ordinaires, c'est-à-dire quand ils peuvent se procurer le nécessaire par les moyens accoutumés, ils iraient, croyons-nous, contre la volonté des donateurs en usant pour eux-mêmes des aumônes faites aux pauvres.

Ad II. Ici il y a une circonstance spéciale qui nous oblige à donner une solution différente. Des personnes voulant faire la charité à des missionnaires vivants d'aumône, on les prie de déposer leur offrande dans le tronc de saint Antoine. Voilà bien une indication montrant la volonté de ces personnes ; et on pourra en tenir compte dans la répartition des aumônes trouvées dans le tronc.

LITURGIE

Q. — Un aumônier de carmélites est le seul prêtre qui célèbre dans la chapelle de la communauté. Sa messe est donc conventuelle, et à ce titre elle doit être conforme à l'office récité par les religieuses. Cet aumônier vous propose donc les doutes suivants :

1° Le 2 novembre, les religieuses comme le clergé psalmodient un double office, celui de l'octave de la Toussaint et celui de la Commémoraison de tous les défunts. L'ordo du Carmel dit, ce jour-là : *Omnes missæ, præter unam de officio diei, dicantur cras de Requie cum unica oratione.* Quelle messe l'aumônier doit-il dire comme messe conventuelle ? Jusqu'ici il a chanté la messe de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

2° Le 15 novembre, les carmélites ont encore un double office à dire : celui de sainte Gertrude et celui de la Commémoraison de tous les membres défunts de l'Ordre du Carmel. A cette occasion, l'ordo donne cette rubrique : *Omnes missæ privatæ, præter missam officii, ut in 1ª missa Defunct. Post nonam canitur missa Defunct.*

Et voici en outre la rubrique donnée par le Missel, au propre de l'Ordre : *In omnibus conventibus carmelitarum debet celebrari missa officii ante missam defunctorum, nisi aliqua necessitas obstet.* Cette nécessité dont il est ici question, n'est-ce pas celle de l'aumônier étant seul prêtre à célébrer dans la chapelle de ses religieuses ? C'est ainsi qu'il a pensé et qu'il a toujours chanté la messe de tous les défunts de l'Ordre comme messe conventuelle. S'est-il trompé ? Au bienveillant *Ami* de vouloir bien le lui dire.

3° A trois époques de l'année on célèbre, au Carmel, un ternaire, c'est-à-dire trois messes chaque fois, pour les défunts de l'Ordre, pour les pères et mères et pour les bienfaiteurs défunts des membres de l'Ordre.

En vertu d'un indult dont je ne connais pas la teneur, ces messes peuvent se célébrer tous les jours, à l'exception des jours de fête de 1re et de 2e classes.

L'aumônier peut-il chanter ces messes comme messes conventuelles ?

4° Même difficulté pour chaque samedi de l'année, même pour les samedis privilégiés, comme, v. g. ceux des semaines de Pâques et de la Pentecôte où, en vertu d'un indult, on peut chanter la messe votive de la sainte Vierge. Il n'y a d'exception que pour les fêtes de 1re et de 2e classes qui obligent à l'avancer. Ici encore, quelle messe chanter comme messe conventuelle, l'aumônier étant seul à célébrer la messe dans sa chapelle ?

5° Maintenant, permettez-moi, M. le directeur, de vous signaler une réponse que je crois inexacte.

Je lis dans le n° 50 de l'année 1898, page 1136 :

« Peut-on, dans une chapelle de communauté, le jour de la Chandeleur, se contenter de bénir (sans chanter) les cierges et les distribuer pendant que le chœur chante une ou deux antiennes, et se dispenser ensuite de faire la procession ? »

A cette question, l'*Ami* répond :

« C'est permis dans les petites églises où il serait difficile de faire autrement. »

C'est une erreur. Le rituel de Benoît XIII, visé ici, n'a été fait que pour les petites églises PAROISSIALES, comme il le dit lui-même, et non pour les chapelles de communauté. Celles-ci ne peuvent s'en servir qu'autant qu'elles ont obtenu un indult les y autorisant. C'est ce que je constate par l'indult accordé à ma congrégation, autorisant l'usage de ce rituel pour toutes ses chapelles.

Voici de plus la réponse faite par la Sacrée Congrégation des Rites aux doutes suivants, proposés pour le diocèse de Malines :

« L'usage du Mémorial des Rites édité par ordre du pape Benoît XIII est permis pour quelques fonctions sacrées dans les petites églises paroissiales ; or, dans le diocèse de Malines, il y a plusieurs églises non paroissiales et oratoires de Réguliers, soit de religieux, soit de religieuses, dans lesquels les offices de la semaine sainte et autres semblables ne peuvent se célébrer solennellement faute de ministres sacrés ou d'ornements pour eux. Cependant, on peut les y célébrer convenablement selon le susdit Mémorial des Rites, comme de fait on les célèbre dans plusieurs églises et oratoires mentionnés. Mais quelques-uns doutent :

« 1° S'ils peuvent se servir licitement du Mémorial des Rites de Benoît XIII pour faire les fonctions de la semaine sainte ou autres semblables ?

« 2° Si on ne peut pas, on supplie la Sacrée Congrégation des Rites d'accorder son usage pour les susdites églises et oratoires du diocèse de Malines.

« La Sacrée Congrégation, le 16 mars 1876, répondit négativement au doute et décida d'accéder à la supplique dans certaine mesure, savoir : d'accorder l'usage du Mémorial des Rites seulement pour les oratoires soit publics, soit privés de religieuses cloîtrées ; et pour les autres oratoires ou églises publiques, si l'Ordinaire le juge nécessaire ou très utile, à condition que Sa Sainteté l'approuverait.

« Sa Sainteté Pie IX, le 23 des mêmes mois et année, approuva la grâce demandée dans les termes exposés par la Sacrée Congrégation, mais en limitant à une période de cinq ans à partir du jour de la concession. » (n° 5652).

Il n'est pas permis de chanter (sans indult) ces offices célébrés (avec indult) selon le Mémorial des Rites (S. R. C., 13 septembre 1879, ad 6m, n° 5794), malgré l'usage contraire (*ibid.*).

Donc, de tout cet exposé, il suit que les six fonctions

contenues dans le Cérémonial de Benoît XIII ne peuvent se célébrer sans ministres sacrés, à moins d'avoir obtenu préalablement un indult spécial du Saint-Siège pour les églises non paroissiales et les oratoires des réguliers, religieux ou religieuses, et d'avoir le nombre de trois ou quatre clercs exigé par le même Cérémonial.

6° Au sujet de la question qui est posée au n° 6, 9 février 1899, page 126, relativement à ce que dit le P. Cochem dans son livre sur la messe, qu'il faut regarder la sainte hostie au moment de l'élévation, je l'avais lu, et j'en avais été surpris. Un religieux espagnol m'avait dit également que cela se pratiquait ainsi en Espagne, en Italie et en Allemagne. Aucun des auteurs liturgiques et cérémoniaux romains que j'ai consultés n'en parlent. Quelques-uns d'eux parlant de l'enfant de chœur, disent qu'à ce moment il doit s'incliner profondément. Si le servant de messe doit le faire, il semble qu'à plus forte raison les fidèles doivent le faire aussi.

J'ai consulté en outre quelques-uns de mes confrères qui ont résidé plusieurs années en Espagne et en Italie. Ils ont été surpris de ma question, et m'ont répondu que nulle part ils n'avaient vu les fidèles faire autrement qu'en France.

Un ancien directeur de grand séminaire, fort érudit sur toutes les questions liturgiques et canoniques, interrogé sur ce point, a répondu qu'avant la Réforme cet usage de regarder la sainte hostie quand le prêtre l'élève, au moment de la consécration, était général, mais que depuis le concile de Trente, un décret avait prescrit à tous les fidèles de se prosterner à ce moment, pour adorer Celui que leur foi leur montrait présent sous les saintes espèces, et réparer les outrages faits au Dieu de l'Eucharistie par les protestants qui nient sa présence réelle.

7° Un aumônier de carmélites, obligé de dire la messe conventuelle, par conséquent la messe conforme à l'office des religieuses, peut-il néanmoins gagner les indulgences attachées à l'autel privilégié, et à la prière *O bone Jesu...*, aux fêtes qui ne sont pas du rit double, puisqu'il ne lui est pas permis de réciter une messe de *Requiem ?*

R. — Nous remercions d'abord notre correspondant de ses précieux renseignements et nous croyons que les lecteurs de l'*Ami* seront heureux d'en profiter. Nous faisons profession d'observer les décrets, mais nous ne nous sommes jamais engagé à les connaître tous. Pour les questions posées par rapport à une seconde messe quand il est seul aumônier, nous avouons ne trouver aucun moyen de les résoudre, ne connaissant aucun décret qui permette à un aumônier de biner pour se conformer aux rubriques des missels propres aux religieuses.

Quand les religieuses affirment posséder des indults, on peut les croire sur parole et s'y conformer. Il serait peut-être mieux, quand la chose est possible, de les lire soi-même; on ne peut raisonner que sur un texte précis.

Ad I et II. Comme l'aumônier est le seul prêtre, il fait bien de chanter la messe des défunts.

Ad III. Même réponse, si toutefois l'indult est authentique.

Ad IV. Ici, il ferait mieux de chanter la messe de l'office. C'est un privilège dont on pourrait profiter s'il y avait plusieurs prêtres.

Ad V et VI. Nous n'avons rien à ajouter.

Ad VII. La messe conventuelle étant obligatoire quand les religieuses récitent l'office canonial, on gagne l'indulgence de l'autel privilégié même les jours semi-doubles. Pour la prière *O bone Jesu*, la communion est exigée mais non la messe *pro defunctis*.

Q. — Vous avez dit l'année dernière qu'on ne devait pas nommer les vicaires apostoliques au canon de la messe. Or ici, nous avons comme évêque non pas un vicaire, mais un délégué apostolique, qui est en même temps administrateur du diocèse. Devons-nous le nommer à la messe ? Devons-nous aussi faire l'anniversaire de sa préconisation et de sa consécration ?

R. — On ne doit pas nommer au canon le vicaire apostolique, parce qu'il n'est pas l'*Ordinaire* et n'a qu'une juridiction déléguée par le Saint-Siège. (Prop., 13 janv. 1776, 14 janv. 1893; *Collectan. S. Sedis*, p. 218). Or, le délégué apostolique est dans le même cas que le vicaire apostolique.

On le pourrait avec un indult.

Q. — Quand on fait la procession en dehors de l'église, v. g. à vêpres le premier dimanche du mois en l'honneur de la sainte Vierge, est-il permis de laisser pendant ce temps le Saint-Sacrement exposé?

R. — Durant l'exposition du Saint-Sacrement il ne faut pas faire des prières qui s'adresseraient exclusivement à la sainte Vierge, comme la procession dont parle notre correspondant; il faut alors interrompre l'exposition du Saint-Sacrement.

Q. — Je suis aumônier de religieuses, à la maison mère. Chaque fois qu'à la maison mère on apprend la mort de quelque religieuse décédée dans une des maisons particulières, disséminées dans la France, je dis une messe basse de *Requiem* avec une seule oraison (la messe de *die obitus)*, à moins que je ne sois empêché par un double de première classe ou une fête de précepte, vigile ou octave privilégiées. Est-ce que je fais bien? Ce qui me donne quelque doute, c'est qu'il s'agit de religieuses décédées et enterrées très loin, dans les maisons particulières.

Je m'appuie sur le 2° du récent décret du 19 mai 1896, qui autorise à dire une messe basse de *Requiem* dans les mêmes cas et conditions où il est permis de chanter une messe solennelle de *Requiem*.

a) Le puis-je, quoique les sœurs soient décédées et enterrées au loin ?

b) Dans le cas d'une réponse affirmative, est-ce que je le puis n'importe quel jour de l'année, excepté les fêtes de précepte, les doubles de première classe, l'octave de l'Epiphanie, le jour des Cendres, l'octave de Pâques, la vigile et l'octave de la Pentecôte, l'octave du Saint-Sacrement, la vigile et l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur ?

c) Et alors, si oui, je le pouvais cette semaine les trois jours des Rogations : mardi double, et mercredi double majeur primaire dans notre diocèse.

R. — Quand on reçoit la nouvelle de la mort d'une sœur, vous pouvez célébrer une messe de *Requiem de die obitus* avec une seule oraison.

Si cette messe est chantée, vous le pouvez aux mêmes jours que sont permises les messes privilégiées, celles du 3e, du 7e, du 30e jour et de l'anniversaire. Vous ne le pouvez pas : 1° les dimanches; 2° aux fêtes doubles de 1re et de 2e classe de précepte; 3° aux octaves privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la

Fête-Dieu ; 4o aux féries privilégiées, mercredi des Cendres et toute la semaine sainte ; 5o aux vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte ; 6o pendant l'exposition du Saint-Sacrement.

Si la messe n'est pas chantée, vous pouvez dire la messe basse de *Requiem* avec une seule oraison seulement les jours où sont permises les messes quotidiennes de *Requiem de die obitus*.

Si c'est le jour de l'enterrement ou l'un des deux jours après la mort ou l'enterrement, vous prenez les oraisons de la messe *de die obitus*, sinon les oraisons *pro una defuncta*.

Q. — Est-il permis de faire exécuter des chants en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé au salut (non pendant la messe solennelle) ?

R. — Un décret du 27 février 1882 permet au salut ces chants en langue vulgaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas du *Te Deum* ou de toute autre prière liturgique, car celles-ci ne peuvent être chantées qu'en latin.

Q. — Quand deux fêtes du même rit, quoique de dignité différente, dont l'une est secondaire et l'autre primaire, sont en concurrence, laquelle des deux doit avoir les vêpres entières ? V. g. dans mon diocèse, la fête du Précieux Sang du rit double-majeur se trouve toujours en concurrence avec saint Gabriel du même rit. Or, mon ordo donne toujours la préférence, quant aux vêpres, au Précieux Sang quoique fête secondaire. J'ai fait remarquer cela à mes collègues qui aussitôt de me répondre : *Standum est kalendario*. Est-on vraiment obligé de suivre son ordo, surtout quand les fautes sont par trop évidentes ?

R. — On peut s'en tenir à l'ordo lorsque la faute n'est pas évidente, c'est-à-dire lorsque tous ne sont pas d'accord pour la reconnaître. Il paraît bien que c'est le cas qu'on nous propose, puisque quelques prêtres ont décidé contre notre correspondant. Quant au fait proposé, saint Gabriel et le Précieux Sang, nous avouons ne pas connaître cette fête du Précieux Sang se rencontrant *toujours* au 17 mars : ordinairement cette dernière fête est au commencement de juillet, et à cette époque elle est de deuxième classe.

Cette année-ci, le fait a eu lieu, parce que le vendredi après le quatrième dimanche de Carême tombait le 17 mars, et qu'en plusieurs diocèses on fait ce vendredi la Fête du Précieux Sang, double-majeur. D'après les récents décrets, il fallait dans ce cas, comme le prétend notre correspondant, dire les vêpres entières de saint Gabriel avec mémoire simplement du précédent.

Q. — Quand une église a deux patrons principaux, jouissent-ils tous deux des mêmes privilèges ? Pourrait-on, par exemple, chanter une messe de *Requiem corpore præsente* le jour où l'on célèbre la solennité du deuxième patron ? Est-ce défendu par le décret du 17 janvier 1893 ?

R. — Quand il y a deux patrons principaux, la fête des deux patrons a les mêmes privilèges. On ne peut donc pas chanter une messe de *Requiem* le dimanche où l'on célèbre la solennité du *compatronus*, puisque c'est une fête double de première classe.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

27 janvier 1897.

Les farines de commerce pour les pains d'autel [1]

Dans mon diocèse de N... et dans les diocèses voisins, on vend depuis plusieurs années, en grande quantité, des farines qui ne sont pas authentiques, et souvent on s'en est servi pour faire des hosties destinées à la sainte messe. Et beaucoup de prêtres, soit de bonne foi, soit avec des doutes sur la validité de cette matière, ont célébré le saint sacrifice avec des hosties faites de ces sortes de farines.

Au cours de la visite pastorale, ayant vérifié la gravité du fait, j'ai cherché à appliquer des remèdes énergiques et des mesures convenables pour chaque localité ; j'y ai joint des sanctions sévères. Ces mesures et ces sanctions ont été ensuite étendues à tout le diocèse par une circulaire spéciale.

Ces mesures ont troublé, *quoad præteritum*, la conscience d'un certain nombre de prêtres, qui me demandent quelle conduite ils ont à tenir par rapport aux messes célébrées autrefois avec cette matière et parfois avec des doutes sur la validité.

C'est pourquoi je prie Votre Eminence de vouloir bien obtenir du Saint-Siège une bienveillante *sanatio* en faveur de mes prêtres (y compris les messes célébrées hors du diocèse), et subsidiairement de leur obtenir de se dégager de toutes charges de conscience par la célébration de quelques messes en nombre relativement très faible, et à déterminer par l'Ordinaire pour chaque cas.

Le Saint-Office, *fer. IV, die 27 januarii 1897*, sur avis des consulteurs, a répondu :

Supplicandum SSmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit ; habita ratione circa missas celebrandas eorum qui in bona et eorum qui in dubia fide celebrarunt.

Et le vendredi suivant, 29 janvier, sur rapport fait à Sa Sainteté, celle-ci a approuvé et accordé :

Resolutionem Emorum Patrum confirmavit et petitam gratiam benigne concessit.

REMARQUES

Nous empruntons cette décision du Saint-Office au *Monitore Ecclesiastico* (30 juin, p. 170), qui la cite comme conclusion d'une petite dissertation sur la matière. Il démontre que les farines du commerce sont souvent très suspectes ; qu'on y mélange à la farine de blé quantité de farines ou de substances étrangères ; que ces mélanges peuvent arriver souvent à vicier la farine au point de compromettre la validité de la consécration, quand on s'en est servi pour confectionner les pains d'autel. Avec lui nous rappelons que les ecclésiastiques ne doivent pas se contenter de surveiller la provenance et l'authenticité du vin de messe, mais qu'ils doivent apporter le même soin à s'assurer que les hosties sont fabriquées avec de la vraie farine de blé, exempte de tout mélange. Dans nos pays, les pains d'autel sont presque tous fabriqués par des religieuses qui apportent à ce travail le plus grand soin ; mais il est bon de rappeler à ces religieuses elles-mêmes, avec

[1] Traduction du *Canoniste*, 1899, p. 585.

plusieurs de nos statuts diocésains, l'obligation où elles sont de vérifier, avec le plus grand soin, la pureté et l'authenticité des farines dont elles se servent pour confectionner les pains d'autel. (*Canoniste*).

S. C. du Concile

Séance du 22 juillet 1899

I. CAUSE *per Summaria precum*

BAMBERGEN.[1]

Délégation générale pour le mariage

Pour éviter la nullité des mariages dans les villes de Bamberg, qui compte 35,000 catholiques partagés en quatre paroisses, et de Nuremberg, où il y a 44,000 catholiques rattachés à deux paroisses, au milieu de 141,000 luthériens, l'archevêque de Bamberg se proposait de donner une délégation générale aux curés de ces deux villes.

Comme cette délégation diffère un peu de celle que la Sacrée Congrégation a reconnue légitime pour Cologne, l'archevêque voulut la soumettre à la Sacrée Congrégation du Concile afin de marcher avec plus de sécurité.

La Sacrée Congrégation n'a pas jugé à propos de publier sa réponse.

II. CAUSES *in Folio*

I

TREVIREN.[2]

Nullité d'un mariage pour cause de folie antécédente de l'épouse

Le mariage attaqué remontait au 18 mars 1886. Jean-Pierre S..., après la mort de sa première femme, demanda et obtint la main de Catherine H..., âgée de 23 ans. La jeune fille, qui avant son mariage avait déjà donné des signes non équivoques d'aliénation mentale, en donna encore pendant la cérémonie elle-même; puis peu de temps après, elle eut une crise si violente qu'elle dut être enfermée dans un hospice d'aliénés, dans la section des fous furieux, où elle est restée jusqu'à ce jour sans aucun espoir de guérison.

Le 14 juillet 1894, Jean-Pierre demanda et obtint le divorce devant le tribunal civil, et contracta, le 9 avril 1895, un mariage civil avec une femme nommée Agnès, qui lui donna cinq enfants. Désirant régulariser sa position au point de vue canonique, Jean-Pierre demanda à l'évêque de Trèves de déclarer son premier mariage nul pour cause de défaut de consentement, à raison de la folie de Catherine. L'Officialité rendit un jugement ainsi conçu : *Non constare de nullitate matrimonii.* Jean-Pierre en appela au métropolitain de Cologne, dont voici la sentence : 1° *Sententiam primæ instantiæ non esse sustinendam.* 2° *Attento cap. 24, X, 4, 1, matrimonium inter Petrum et Catharinam nullum esse.*

Le défenseur du lien en appela à la Sacrée Congrégation du Concile, qui traita l'affaire *more œconomico.* Nous analysons le *votum* du canoniste.

Le droit dit : *Sine consensu nequeunt cœtera fœdus perficere conjugale*[1]; en d'autres termes, sans un consentement libre et plein de la part des deux contractants, il n'y a pas de mariage. Pour être libre, le consentement doit provenir d'un homme qui est *sui juris*, qui a le plein domaine de ses actes, et qui se détermine après avoir considéré mûrement toute l'affaire. Les canonistes admettent volontiers qu'il faut pour le mariage la même advertance et la même réflexion que pour rédiger un testament ou commettre un péché mortel.

Un fou est-il capable de donner le consentement nécessaire au mariage? Oui, s'il agit dans un moment de lucidité, quand il en a. « Quandoque tamen furiosus per dilucida intervalla redit ad sanam mentem, et tunc, si contrahat, tenet, » dit la Glose; mais il faut que cette lucidité soit clairement démontrée.

Quand un fou contracte sous l'empire de la folie, le mariage est nul. Il est à remarquer, d'après la Glose, que « sæpe furiosi sunt constituti in conspectu umbratæ quietis, nec tamen sunt mentis sanæ, licet videantur. » En cas de doute sur l'état d'esprit au moment du contrat, on doit plutôt présumer la folie; la raison en est que de sa nature elle est incurable, et s'il y a des moments de lucidité, ils sont si rares qu'ils forment l'exception.

Il faut faire encore remarquer que le mariage nul pour défaut de consentement de la part d'un époux atteint de folie, peut être ratifié au moment où il recouvrera la raison par un consentement parfait, pourvu que le consentement de l'autre époux persiste.

Après avoir exposé ces principes, le canoniste s'efforce de démontrer :

1° Qu'il y a eu dans la famille de Catherine de nombreux cas de folie, notamment chez son aïeule, ses deux frères et sa sœur;

2° Que chez Catherine, depuis l'âge de discrétion jusqu'à six mois avant son mariage, on trouve des actes, sinon de véritable folie, du moins de telle extravagance qu'ils disposent à la folie;

3° Que dans les six mois et surtout dans les trois semaines qui précédèrent le mariage avec Pierre, Catherine fit assez souvent acte de folie. Ainsi, quoique en parfaite santé, elle demanda un jour les derniers sacrements et fit venir le curé de la paroisse pour les lui administrer;

4° Que dans la célébration du mariage elle donna des signes évidents de folie. Tout d'abord elle arracha la couronne qu'on lui avait placée sur la tête, et il fallut la force pour la lui remettre. Quand il fallut aller à l'autel, elle hésitait, et Pierre dut insister pour se faire accompagner d'elle. De même, ce n'est qu'après trois avertisse-

[1] Bamberg.
[2] Trèves.

[1] Cap. *Tua nos* de Spons.